

¹ Cf. A. Goldin, « Actualités juridiques internationales : Argentine », *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, Bordeaux, 2010, pp. 230-233.

² Selon l'indice établi par l'agence officielle de statistiques (INDEC), l'indice des prix à la consommation a augmenté en 2010 de 10,7%. Toutefois, selon des conclusions plus fiables d'institutions privées, l'évolution du coût de la vie cette année dépasse largement les 20%, ce qui place l'Argentine au 2^e rang mondial des pays présentant les taux d'inflation les plus élevés.

I - Les relations individuelles de travail

Après l'intense activité législative en matière sociale dont il a été rendu compte dans le précédent rapport¹, la période considérée dans ce nouvel article a été beaucoup moins prolifique. Cela s'explique par le fait, d'une part, que cette période coïncide avec les vacances parlementaires (décembre à mars de chaque année) et, d'autre part, que l'Argentine est entrée cette année dans une période électorale (cette année le nouveau président de la Nation sera élu, les deux chambres du Congrès seront partiellement renouvelées et les autorités provinciales à divers niveaux seront élues) ; ce qui, traditionnellement, compte tenu des campagnes électorales, tend à diminuer l'activité législative.

On trouve, cependant, en débat un projet de loi visant à rétablir la condition salariale de certains montants convenus dans les conventions collectives, assignés à une nature « non rémunératrice » (non salariale). Ce traitement, que ce projet vise à invalider, a eu pour objectif d'exempter ces montants du paiement des contributions pour le financement des différents régimes de sécurité sociale ainsi que de la considération pour la détermination des autres crédits des travailleurs, tout ceci dans le but de réduire les coûts dans l'intérêt des employeurs, et de permettre leur perception complète par les travailleurs. Déjà, la Cour Suprême de Justice de la Nation ainsi que les organes de contrôle de l'OIT avaient mis en cause cette technique, en faisant valoir qu'elle impliquait une dénaturalisation de la notion de salaire protégée par la Convention n° 95 de l'organisation internationale. Le projet de loi actuellement en débat, de sanction imminente, impose la reconnaissance du caractère salarial de ces concepts et inhibe la dénaturalisation de ceux à venir.

La revendication syndicale pour que soit revus – à la hausse – les minimums non imposables pour la détermination de l'impôt sur les salaires des travailleurs dépendants constitue une autre question qui a connu un traitement récent, cette fois-ci, par un décret du pouvoir exécutif. Dans un contexte hautement inflationniste², les salaires sont soumis à une mise à jour annuelle dans les conventions collectives, dans des proportions qui tentent d'égaliser – et, dans certains cas, de dépasser – les indicateurs sur l'évolution des prix. Le défaut de mise à jour des minimums non imposables, voire son insuffisance, réduit le montant du salaire net qui revient effectivement dans la poche du travailleur, affectant son pouvoir d'achat. Après des demandes insistantes de la confédération syndicale CGT, le pouvoir exécutif national a augmenté par décret ces minimums de 20%, prenant effet à partir du début de l'année en cours.

II - Les relations collectives de travail

En termes de relations collectives de travail, l'accent est actuellement mis sur le processus de négociation salariale, compte tenu du fait que les prévisions d'inflation pour 2011, selon les estimations privées plus fiables, atteignent des pourcentages variant entre 20 et 25%. En conséquence, la plupart des syndicats réclament aujourd'hui des hausses salariales de plus de 30%, suscitant l'inquiétude des milieux officiels et des entreprises en raison de la possibilité que des augmentations significatives exacerbent le processus inflationniste actuel. Ces derniers jours, le puissant syndicat représentant les camionneurs et autres travailleurs de transports de charge ont convenu avec les employeurs d'une augmentation salariale de 24% qui sera payée en quotes-parts successives (12% en juillet, 6% en novembre, et les 6% restant en mars 2012.) Cette augmentation a été jugée prudente par les milieux officiels et par conséquent approuvée par la Présidente de la Nation, avec une ligne politique dont l'actuelle direction du syndicat entretient des liens étroits ; cette approbation vise à assurer que le niveau d'augmentation des salaires prévu dans cette convention serve de référence à d'autres négociations en cours, et décourage des exigences plus élevées. De nombreux syndicats, cependant, ont indiqué leur désaccord avec une telle restriction en indiquant, en outre, que le syndicat des camionneurs avait atteint auparavant des niveaux de salaire très élevés dont d'autres syndicats sont très éloignés.

III - Sécurité sociale

En matière de sécurité sociale, le fait législatif le plus important de la période correspond au veto que le pouvoir exécutif national a imposé au projet de loi 26 649, déposé par la plupart des partis d'opposition, et qui établissait que la pension de retraite minimum ne pouvait être inférieure à 82% du salaire minimum vital (ce dernier équivaut actuellement à 1 840 pesos argentins, soit environ 320 euros au taux de change actuel). Selon ce projet, qui n'est pas entré en vigueur en raison du veto présidentiel, la pension minimum aujourd'hui devrait être portée à 1 520 pesos (environ 260 euros) ; après avoir posé son veto au projet de loi, le gouvernement a décidé à son tour une augmentation du minimum des pensions, en le portant à la somme actuelle de 1 227 pesos (environ 210 euros).

³ Comme indiqué dans la note précédente, les prévisions officielles manquent de crédibilité.

⁴ Son ancien secrétaire général représente actuellement l'autorité principale de la CGT.

